

la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Chemin de Bellevue**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-026

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu l'arrêté n°ATP 2023-021 du 10 janvier 2023 réglementant la circulation lors de travaux de changement de poteau électrique ENEDIS au droit du 740 chemin de Bellevue ;
Vu la demande de l'entreprise YDEMS – 171 ZA de la Verrerie – 74290 ALEX, en date du 12 janvier 2023, de modification des dates d'intervention pour effectuer les dits travaux, chemin de Bellevue,

ARRETE

- Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°ATP 2023-021 du 10 janvier 2023 est modifié comme suit :
Du 20 janvier au 03 février 2023, l'entreprise YDEMS est autorisée à effectuer le changement d'un poteau ENEDIS au droit du 740 chemin de Bellevue.
- Article 2 :** **Exceptionnellement pour cette intervention**, du fait d'un tonnage de plus de 3.5T, une dérogation du droit d'accès au chemin de Bellevue est autorisée à ce camion de 26T.
- Article 3 :** Durant la période et au droit de ces travaux, **la circulation se fera en chaussée rétrécie** du fait du stationnement du véhicule d'intervention le long du chemin de Bellevue. Eventuellement un alternat de circulation sera mis en place piloté manuellement.
- Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers notamment par le balisage et panneau de chantier.

Article 6 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché par YDEMS sur le chantier.

Article 8: Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

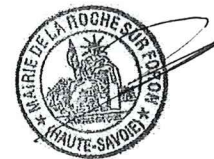
- L'entreprise YDEMS,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, et au Directeur Général des Services de la Commune.

D.G.S.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 13/01/2023
notifié le 13/01/2023
Le Maire

En mairie, le 12 janvier 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).